

PART V

PARTIE V

R.S., c. C-29

COOPERATIVE CREDIT
ASSOCIATIONS ACT

94. (1) Section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act* is renumbered as subsection 2(1).

(2) The definition "Department" in subsection 2(1) of the said Act is repealed.

(3) The definition "Superintendent" in subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Superintendent"
«surintendant»

"Superintendent" means the Superintendent of Financial Institutions." 10

(4) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definition:

"Office"
«Bureau»

"Office" means the Office of the Superintendent of Financial Institutions;" 15

(5) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Certain
instruments not
statutory
instruments

"(2) An instrument issued or made 20 under this Act and directed to a single association or person shall be deemed not to be a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*."

1973-74, c. 37,
s. 4

95. (1) Subsection 7(1) of the said Act is 25 repealed and the following substituted therefor:

Incorporation
by letters
patent

"7. (1) On petition therefor and on payment of such fees as the Minister may prescribe therefor, the Minister may issue 30 under the Minister's seal of office letters patent constituting the petitioner, and such persons as thereafter become members of the association thereby created, a body corporate and politic for the purpose of 35 carrying out the objects and exercising the powers set out in this Act."

1973-74, c. 37,
s. 4

(2) Subsections 7(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

LOI SUR LES ASSOCIATIONS
COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

S.R., ch. C-29

94. (1) L'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* devient le paragraphe 2(1).

(2) La définition de «département», au 5 paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogée. 5

(3) La définition de «surintendant», au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«surintendant» désigne le surintendant des 10 institutions financières;» 10

«surintendant»
"Superintendant"

(4) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«Bureau» désigne le Bureau du surintendant des institutions financières;» 15

«Bureau»
"Office"

(5) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(2) L'acte pris sous le régime de la présente loi et destiné à une seule association ou personne n'est pas considéré 20 comme un texte réglementaire pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.»

Caractère non
réglementaire
de certains
actes

95. (1) Le paragraphe 7(1) de la même loi 25 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1973-74, ch. 37,
art. 4

«7. (1) Sur requête à cet effet et sur paiement des droits que peut prescrire le ministre, celui-ci peut délivrer sous le sceau officiel de sa charge des lettres 30 patentes constituant le requérant, et telles personnes qui deviennent par la suite membres de l'association ainsi créée, en une personne morale dotée de la personnalité juridique aux fins de réaliser les objets et d'exercer les pouvoirs énoncés dans la 35 présente loi.»

Constitution
par lettres
patentes

(2) Les paragraphes 7(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce 40 qui suit :

1973-74, ch. 37,
art. 4